



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N° 049/2020/ANRMP/CRS DU 07 AVRIL 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
EIREC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° P132/2019 RELATIF
A LA GERANCE ET EXPLOITATION DU RESTAURANT DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ABIDJAN 2 (CROU-A2) ;**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de l'entreprise GRAFICA IVOIRE en date du 16 février 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 mars 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0531, l'entreprise EIREC a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n° P132/2019 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 2 (CROU-A2) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 2 (CROU-A2) a organisé l'appel d'offres n° P132/2019 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du CROU-A2 sis à l'Université NANGUI ABROGOUA ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le CROU-A2 sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2020, ligne 637-1 (restauration), est constitué d'un lot unique ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EIREC par courrier électronique réceptionné le 04 mars 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 13 mars 2020, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 24 mars 2020 ;

Par correspondance en date du 26 mars 2020, l'ANRMP a invité l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre et à lui transmettre les pièces afférentes à l'instruction du dossier, mais n'a reçu à ce jour aucune réponse ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC fait valoir que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) n'a pas respecté les critères de notation de la capacité financière ;

La requérante soutient que la note de 2,61/5 qu'elle a obtenue à la rubrique relative au chiffre d'affaires, n'est pas conforme aux critères de notation contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

L'entreprise EIREC explique qu'elle a produit suffisamment d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) dans son offre technique pour mériter d'avoir la totalité des points et sollicite par conséquent la reprise de l'évaluation de son offre ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. ».

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise EIREC le 04 mars 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 13 mars 2020, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, **« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. ».**

De même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. ».**

Qu'en l'espèce, le Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 2 (CROU-A2) disposait d'un délai de cinq (5) jours expirant le 20 mars 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante n'ayant pas répondu au recours gracieux de l'entreprise EIREC dans le délai réglementaire, ce qui équivaut à un rejet de son recours gracieux, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 mars 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 24 mars 2020, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, il y'a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par l'entreprise EIREC le 24 mars 2020 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EIREC et au Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 2 (CROU-A2), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P